

**RÈGLEMENTS DU CONSEIL
DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

**SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE À L'HÔTEL DE
VILLE, AU 101, CHEMIN VICTORIA OUEST, SCOTSTOWN, LE MARDI 7
JUN 2016 À 19 H, À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :**

Les conseillers : Mesdames Élisabeth Gauthier, Andrée Doyon et Messieurs Iain MacAulay, Gilles Valcourt, Marc-Olivier Désilets et Jacques Duchesneau sous la présidence de Madame Chantal Ouellet, mairesse.

Madame Monique Polard, directrice générale est également présente.

**Adoption du règlement 439-16 - Règlement modifiant le règlement 352-06 –
Règlement relatif aux frais des permis, certificats, demandes de modification des
règlements d’urbanisme et pour étude de dossiers et abrogeant le règlement 428-
14 : nouveaux tarifs**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
VILLE DE SCOTSTOWN**

RÈGLEMENT NUMÉRO : 439-16

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET
CERTIFICATS NUMÉRO 352-06 ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 428-14 :**

**Relatif aux frais des permis, certificats, demandes de modification des
règlements d’urbanisme et pour étude de dossiers;**

ATTENDU les frais encourus par la Ville de Scotstown pour les études et la préparation des dossiers lors des émissions des permis, certificats, demandes de dérogation mineure, demandes de modification de zonage, d’amendement à la réglementation d’urbanisme et de la Loi de la Commission de protection du territoire agricole et toutes autres lois;

ATTENDU les pouvoirs de tarification conférés à la Ville de Scotstown en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU qu’un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Madame Andrée Doyon lors de la séance du Conseil, tenue le 3 mai 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Monsieur Marc-Olivier Désilets et résolu unanimement d’adopter le projet de règlement portant le numéro 439-16 comme suit:

ARTICLE 1

Le présent règlement est identifié par le numéro 439-16 et s’intitule «*Règlement 439-16 modifiant les articles 8.1, 8.2, 8.3 et 8.4 du règlement 352-06 relatif aux permis et certificats et abrogeant le règlement 428-14*».

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

ARTICLE 2

Toute demande relative au plan d'urbanisme, au zonage, à l'émission des divers permis et certificats, au lotissement ou à la construction, dérogation mineure, demande de changement de zonage, demande adressée en vertu de la Loi de la Commission de protection agricole doit être faite par écrit et le demandeur devra acquitter les tarifs d'étude, de préparation, de recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et les frais relatifs à la procédure d'amendement.

Les tarifs exigés sont les suivants :

	Nouveau montant	
Permis de lotissement	25.00 \$	Plus 10\$ par lot additionnel
Permis de construction		
Construction maison unifamiliale, chalet	100.00 \$	
Construction habitation à logements multiples	100.00 \$	45 \$ par logement additionnel
Transformation ou agrandissement d'une habitation	45.00 \$	
Transformation, agrandissement ou addition d'un bâtiment accessoire	45.00 \$	
Bâtiment temporaire (à l'exception d'un abri hivernal)	25.00 \$	
Construction : commerce, industrie, édifice public	150.00 \$	
Transformation ou agrandissement d'un commerce, d'une industrie ou d'un édifice public	150.00 \$	
Construction d'un bâtiment agricole	150.00 \$	
Transformation ou agrandissement d'un bâtiment agricole	150.00 \$	
Système d'opération des eaux usées	45.00 \$	
Ouvrage de captage des eaux souterraines	25.00 \$	
Chenil (annuellement)	25.00 \$	
Certificat d'autorisation		
Changement d'usage ou de destination d'un terrain ou d'une construction sans qu'un permis de construction ne soit requis en vertu du présent règlement	25.00 \$	
Réparation d'une habitation à l'exception des menus travaux	25.00 \$	
Réparation d'une construction commerciale, industrielle, agricole et institutionnelle	45.00 \$	
Déplacement d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire		
sur son terrain	25.00 \$	
devant emprunter la voie de circulation publique ou privée	45.00 \$	
Démolition d'une construction		
d'un bâtiment principal	25.00 \$	
d'un bâtiment accessoire	25.00 \$	
Construction, installation, modification ou entretien de toute affiche, panneau-réclame		

**RÈGLEMENTS DU CONSEIL
DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

	ou enseigne		
	permanente sans éclairage	25.00 \$	
	permanente avec éclairage	45.00 \$	
	temporaire	25.00 \$	
	Aménagement d'un stationnement	45.00 \$	
	Aménagement paysager, haie ou terrassement	GRATUIT	
	Vente de garage	GRATUIT	
	Installation de ponceau pour entrée privée	GRATUIT	
	Ouvrage dans la bande de protection riveraine ou sur le littoral des cours d'eau	45.00 \$	Plus tous les frais réels d'étude, publication, conformité, modification de la réglementation municipale ou régionale
	Travaux d'excavation, de déblai ou de remblai autres que ceux requis pour une construction	45.00 \$	
	Abattage d'arbres	45.00 \$	
	Installation d'une clôture ou d'un muret	25.00 \$	
	Aménagement d'une piscine		
	hors-terre	25.00 \$	
	creusée	25.00 \$	
	spa	25.00 \$	
	Tour de transmission des télécommunications	100.00 \$	
	Changement de zonage	100.00 \$	Plus tous les frais réels d'étude, publication, conformité et autres
	Analyse de conformité d'un dossier présenté à CPTAQ	100.00 \$	
	Dérogation mineure (Règlement 317-99)	125.00 \$	Plus tous les frais d'étude, publication, conformité et autres

Les sommes suivantes, payables en argent, par chèque ou mandat poste à l'ordre de la Ville de Scotstown, sont exigées pour l'étude, la préparation de chaque demande :

À défaut par le requérant de verser les sommes requises au moment prévu, la demande de modification est considérée retirée.

Les tarifs prévus ne s'appliquent pas :

- a) à une demande de modification ayant pour objet une correction à caractère technique des règlements;
- b) à une demande de modification présentée par le service de planification du territoire, le service des travaux publics ou par le service des permis et certificats de la municipalité.

Ces frais couvrent les coûts d'ouverture du dossier, d'étude, de conformité des lois et règlements, de publication et d'exécution de la procédure légale applicable selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Ces frais sont non remboursables.

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

ARTICLE 3

Le tarif couvrant les frais d'ouverture, d'étude, de conformité des lois et règlements et de recommandation du Comité consultatif d'urbanisme doit être acquitté en un seul versement avant la séance à laquelle est prévu le traitement de la demande de modification.

Lorsque le Conseil accepte une demande de modification suite à l'analyse de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le tarif couvrant les frais relatifs à la procédure d'amendement doit être acquitté en un seul versement avant que lesdites procédures soient entreprises. Le paiement du tarif couvrant les frais relatifs à la procédure d'amendement ne garantit pas l'adoption de la modification demandée, ni son approbation par la MRC du Haut St-François ou par les personnes habiles à voter, le cas échéant.

ARTICLE 4

Suite à l'acceptation par résolution municipale de procéder aux modifications demandées, le requérant bénéficie d'un délai maximum de 90 jours pour donner suite à sa demande en payant le tarif exigé pour les frais relatifs à la procédure d'amendement prévue à l'article 2 du présent règlement. À défaut de respecter ce délai, cette acceptation devient nulle et sans effet.

ARTICLE 5

Les modifications demandées aux règlements relatifs au plan d'urbanisme, au zonage, à l'émission des divers permis et certificats, au lotissement ou à la construction, effectuées dans le but de corriger une lacune, une faute, une erreur, ou une disposition où l'intérêt général de la Municipalité est en cause, à la suite d'une recommandation en ce sens du Comité consultatif d'urbanisme, ainsi que les modifications entreprises à l'initiative de la Municipalité aux frais de cette dernière.

ARTICLE 6

Le responsable du Service de l'aménagement du territoire de la Municipalité est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 7

Ce règlement abroge tous les autres règlements concernant la tarification relative aux demandes de modification à la réglementation d'urbanisme.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) et ne peut être modifié ou abrogé que par la procédure établie par celle-ci.

Chantal Ouellet, mairesse

Monique Polard, directrice générale

Avis de motion : 3 mai 2016

Adoption du règlement : 7 juin 2016

Transmission à la MRC du Haut-St-François : _____ 2016

Entrée en vigueur : _____ 2016